



L'absence de consentement écrit avant une intervention chirurgicale, exigé par le droit espagnol, a conduit à violer la Convention

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Reyes Jimenez c. Espagne](#) (requête n° 57020/18), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne la forte dégradation de l'état de santé physique et neurologique du requérant, mineur au moment des faits, qui se trouve dans un état de dépendance et d'incapacité totales à la suite de trois interventions chirurgicales qu'il avait subies en raison d'une tumeur cérébrale. Devant la Cour, le requérant, représenté par son père, se plaint de manquements quant au consentement éclairé donné par écrit pour une de ces interventions.

La Cour conclut que les juridictions internes, du Tribunal supérieur de justice de Murcie jusqu'au Tribunal suprême, n'ont pas donné de réponse suffisante concernant l'exigence du droit espagnol d'obtenir un consentement écrit dans des circonstances telles qu'en l'espèce. Si la Convention n'impose en aucune manière que le consentement éclairé soit donné par écrit tant qu'il est fait sans équivoque, la Cour observe que la loi espagnole exigeait bien un tel consentement écrit. Elle considère que les tribunaux n'ont pas suffisamment expliqué pourquoi ils ont estimé que l'absence d'un tel consentement écrit n'avait pas enfreint le droit du requérant.

Principaux faits

Le requérant, M. Luis Reyes Jimenez est un ressortissant espagnol, né en 2002 et résidant à Los Dolores, Carthagène (Murcie). La requête a été introduite en son nom par son père, Francisco Reyes Sánchez.

Alors qu'il était âgé de six ans, M. Luis Reyes Jimenez fut à plusieurs reprises examiné à l'hôpital public universitaire Virgen de l'Arrixaca de Murcie. Il fit l'objet d'un scanner crânien qui permit de détecter une tumeur cérébrale. Le 18 janvier 2009 il fut admis aux urgences de l'hôpital public dans un état très grave. Après l'admission, une intervention chirurgicale eut lieu le 20 janvier, une deuxième intervention le 24 février 2009 et une troisième intervention d'urgence le même jour que la deuxième. L'état de santé physique et neurologique du patient connut une forte dégradation, de nature irrémédiable. M. Luis Reyes Jimenez se trouve actuellement dans un état de dépendance et d'incapacité totales : il souffre d'une paralysie générale qui l'empêche de bouger, de communiquer, de parler, de voir, de mâcher et de déglutir. Il est alité, incapable de se lever et de se tenir assis.

Le 24 février 2010, estimant qu'il y avait eu en l'espèce des fautes professionnelles de la part des médecins, ainsi que des manquements quant au consentement éclairé concernant, en particulier, la deuxième intervention chirurgicale, les parents du requérant entamèrent une procédure administrative devant le département de santé et politique sociale de la région de Murcie afin

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

d'engager la responsabilité patrimoniale de l'État pour mauvais fonctionnement des services médicaux de l'administration publique. Ils réclamèrent la somme de 2 350 000 euros (EUR).

Face à l'absence de réponse à leur recours administratif, le 28 octobre 2011 les parents formèrent un recours contentieux-administratif.

Par un jugement rendu le 20 mars 2015, le Tribunal supérieur de justice de Murcie rejeta leur recours. Les parents se pourvurent en cassation.

Par un arrêt du Tribunal suprême du 9 mai 2017, les parents du requérant furent déboutés. Ils formèrent alors un recours *d'amparo* mais le Tribunal Constitutionnel les débouta au motif que leur recours était sans pertinence constitutionnelle.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les parents du requérant soutiennent qu'ils n'ont pas reçu d'informations complètes et adéquates concernant les interventions chirurgicales pratiquées sur leur fils et qu'ils n'ont donc pas pu y donner leur consentement libre et éclairé, par écrit.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 23 novembre 2018.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Georges Ravarani (Luxembourg), *président*,
Georgios A. Serghides (Chypre),
María Elósegui (Espagne),
Darian Pavli (Albanie),
Anja Seibert-Fohr (Allemagne),
Peeter Roosma (Estonie),
Andreas Zünd (Suisse),

ainsi que de Olga Chernishova, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour relève que les dispositions du droit espagnol sur l'autonomie du patient et les droits et obligations en matière d'information, telles qu'elles sont soutenues par la pratique interne, obligent en termes explicites les médecins à fournir aux patients des informations préliminaires suffisantes et pertinentes pour un consentement éclairé à une telle intervention et devant comporter des informations suffisantes sur ses risques.

Ceci est pleinement conforme à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine (Convention d'Oviedo). En outre, les dispositions légales nationales précisent que pour chacune des actions indiquées par la loi, ce consentement doit nécessairement être donné par écrit, avec des exceptions très étroitement définies, notamment concernant l'existence d'un danger immédiat et grave pour la vie de la personne et lorsque le patient ou ses proches ne seraient pas en mesure de donner ce consentement.

En l'espèce, les parents du requérant ont porté leurs griefs devant les juridictions internes, en insistant, entre autres, sur le fait qu'aucun consentement valable n'avait été obtenu avant la seconde opération.

La Cour observe que les juridictions internes ont fourni un certain nombre d'arguments selon lesquels la seconde intervention était étroitement liée à la première et que les parents étaient en

contact avec les médecins entre les deux interventions. La Cour relève en particulier qu'aucune raison n'a été donnée par les juridictions internes sur la question de savoir pourquoi la prestation du consentement pour la deuxième intervention n'a pas satisfait à la condition fixée par la loi espagnole, selon laquelle chaque acte chirurgical nécessite un consentement écrit. Si les deux interventions avaient pour même but de retirer la tumeur cérébrale, la deuxième a eu lieu à une date ultérieure, après qu'une partie de la tumeur avait déjà été enlevée et alors que l'état de santé de l'enfant mineur n'était plus le même que lors de la première intervention. La Cour relève que les juridictions internes ont alors conclu que le consentement qui aurait été donné verbalement pour la deuxième intervention – qui consistait en l'ablation du reste de la tumeur cérébrale – était suffisant, sans tenir compte des conséquences de la première intervention et sans avoir précisé pourquoi il ne s'agissait pas d'une intervention distincte, qui aurait nécessité le consentement écrit séparé exigé par la législation espagnole. La Cour observe que la seconde opération n'est pas intervenue précipitamment et qu'elle a eu lieu près d'un mois après la première. Il convient de noter aussi que la troisième intervention sur l'enfant mineur s'est avérée nécessaire pour des motifs d'urgence, à la suite de complications survenues lors de la deuxième intervention. Le consentement des parents a été alors recueilli par écrit, ce qui fait contraste avec l'absence de consentement écrit en ce qui concerne la deuxième intervention.

La Cour a déjà mis en exergue l'importance du consentement des patients et le fait que l'absence de consentement peut s'analyser en une atteinte à l'intégrité physique de l'intéressé. Toute méconnaissance par le personnel médical du droit du patient à être dûment informé peut engager la responsabilité de l'État en la matière. En l'espèce, la Cour considère que les questions soulevées par les parents du requérant, concernant d'importantes questions relatives au consentement et à la responsabilité éventuelle des professionnels de santé, n'ont pas été traitées de manière appropriée au cours de la procédure interne, ce qui amène la Cour à conclure que cette procédure n'était pas suffisamment efficace.

La Cour conclut que les jugements internes prononcés par les tribunaux, du Tribunal supérieur de justice de Murcie jusqu'au Tribunal suprême, n'ont pas donné de réponse suffisante concernant l'exigence du droit espagnol d'obtenir un consentement écrit dans des circonstances telles qu'en l'espèce. Si la Convention n'impose en aucune manière que le consentement éclairé soit donné par écrit tant qu'il est fait sans équivoque, la loi espagnole exigeait bien un tel consentement écrit et les tribunaux n'ont pas suffisamment expliqué pourquoi ils ont estimé que l'absence d'un tel consentement écrit n'avait pas enfreint le droit du requérant.

La Cour conclut que le système national n'a pas apporté une réponse adéquate à la question de savoir si les parents du requérant ont effectivement donné leur consentement éclairé à chaque intervention chirurgicale, conformément au droit interne.

Il y a donc eu violation de l'article 8 de la Convention à raison de l'ingérence dans la vie privée du requérant.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que l'Espagne doit verser au requérant 24 000 euros (EUR) pour dommage moral.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.